
**CONVENTION DE RACHAT
DE PARTS SOCIALES
DE SC EM B FUTUR**

Entre les soussignés :

Monsieur Emmanuel Pierre BARCACCI, demeurant à NICE (06000) 62 rue Gioffredo LE RICHELIEU, né à NICE (06000) le 22 février 1978, marié à la mairie de NICE (06000), le 12 septembre 2011 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable (ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification), de nationalité française, résident au sens de la réglementation fiscale,

ci-après dénommé « **le Cédant** » ou « **Monsieur Emmanuel BARCACCI** »
d'une part

ET

La société EM B FUTUR, Société Civile au capital de 325.000 euros, dont le siège social est situé 62 rue Gioffredo LE RICHELIEU, immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 510 044 969, représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel BARCACCI,

ci-après dénommée « **la Société** » ou « **EM B FUTUR** »
d'autre part,

PRÉAMBULE:

- A. La Société a pour capital social la somme de 325 000 euros, divisé en 3 250 parts sociales de 100 euros de valeur nominale chacune.
- B. Monsieur Emmanuel BARCACCI détient actuellement 3 240 parts sociales de la Société.
- C. Madame Aldona KWAPISZ détient actuellement 10 parts sociales de la Société.
- D. La Société détient 600 parts sociales de la SCI A.E.B.K. FUTUR immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 752 118 869, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : 62 Rue Gioffredo, 06000 Nice, représentant quarante pour cent (40 %) du capital social de cette dernière.
- E. Dans le cadre d'une réorganisation patrimoniale, et afin de permettre la sortie de la Société du capital de la SCI A.E.B.K. FUTUR, les Parties ont convenu que la Société rachèterait une partie de ses propres parts sociales détenues par Monsieur Emmanuel BARCACCI, en vue de leur annulation ultérieure dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.
- F. L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 19 juin 2026 a autorisé le principe du rachat des parts sociales objet des présentes, a fixé le prix global de rachat et a autorisé le paiement dudit prix par attribution en nature des parts détenues par la Société dans la SCI A.E.B.K. FUTUR.

- G. Il est précisé que les parts rachetées par la Société seront ultérieurement annulées par décision collective des associés statuant sur la réduction corrélative du capital social.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du rachat par EM B FUTUR de deux cent douze (212) parts sociales détenues par Monsieur Emmanuel BARCACCI dans le capital de la Société, en vue de leur annulation ultérieure.

ARTICLE 2 – PARTS SOCIALES RACHETÉES

La Société rachète à Monsieur Emmanuel BARCACCI, qui accepte, deux cent douze (212) parts sociales de la Société lui appartenant en pleine propriété.

Les parts sociales rachetées sont libres de tout nantissement, sûreté, charge, promesse, option, droit de préférence ou restriction quelconque, sous réserve des stipulations des statuts de la Société.

ARTICLE 3 – PRIX DE RACHAT

Le prix global de rachat des deux cent douze (212) parts sociales est fixé à la somme de : SOIXANTE MILLE QUATRE EUROS (60 004 €).

Le prix de rachat résulte de la valorisation retenue pour les 600 parts de la SCI A.E.B.K. FUTUR remises en paiement, telle qu'elle ressort de l'annexe au rapport de la gérance de la Société du 18 juin 2026.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT DU PRIX

Le prix de rachat ne sera pas payé en numéraire. Il sera payé exclusivement en nature par attribution à Monsieur Emmanuel BARCACCI de l'intégralité des parts sociales détenues par EM B FUTUR dans la SCI A.E.B.K. FUTUR, représentant quarante pour cent (40 %) du capital social de cette dernière.

Les Parties conviennent que la valeur desdites parts de la SCI A.E.B.K. FUTUR est fixée à : SOIXANTE MILLE QUATRE EUROS (60 004 €).

En conséquence, l'attribution des parts de la SCI A.E.B.K. FUTUR vaut paiement intégral et définitif du prix de rachat des parts sociales EM B FUTUR.

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou, en cas d'opposition, de la réalisation définitive de la réduction de capital conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES PARTS EM B FUTUR RACHETÉES

Le transfert de propriété des deux cent douze (212) parts sociales EM B FUTUR au profit de la Société interviendra à la date de signature des présentes.



À compter de cette date, les parts sociales rachetées seront détenues par la Société en vue de leur annulation ultérieure.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DES PARTS DE LA SCI A.E.B.K. FUTUR

En contrepartie du rachat des parts sociales visées à l'article 2, EM B FUTUR attribue à Monsieur Emmanuel BARCACCI l'intégralité des parts qu'elle détient dans la SCI A.E.B.K. FUTUR.

Le transfert des parts de la SCI A.E.B.K. FUTUR fera l'objet d'un acte distinct, signé concomitamment ou immédiatement après les présentes, constatant l'attribution en nature et la modification de la répartition du capital de la SCI A.E.B.K. FUTUR.

ARTICLE 7 – DÉCLARATIONS DE MONSIEUR EMMANUEL BARCACCI

Monsieur Emmanuel BARCACCI déclare :

- être pleinement propriétaire des parts sociales EM B FUTUR rachetées ;
- avoir la pleine capacité juridique pour conclure les présentes ;
- que les parts sociales rachetées ne font l'objet d'aucune sûreté, nantissement, saisie, promesse de cession ou restriction autre que celles pouvant résulter des statuts ;
- accepter le paiement du prix de rachat par attribution en nature des parts de la SCI A.E.B.K. FUTUR ;
- renoncer à toute réclamation ultérieure relative aux modalités de paiement du prix, sous réserve de la bonne réalisation de l'attribution des parts de la SCI A.E.B.K. FUTUR.

ARTICLE 8 – DÉCLARATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société déclare :

- avoir été régulièrement autorisée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juin 2026 à procéder au rachat des parts sociales objet des présentes ;
- être propriétaire des parts de la SCI A.E.B.K. FUTUR attribuées en paiement ;
- que lesdites parts de SCI sont, à sa connaissance, libres de toute sûreté, nantissement ou restriction empêchant leur attribution à Monsieur Emmanuel BARCACCI ;
- que les parts sociales EM B FUTUR rachetées seront présentées à l'annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

ARTICLE 9 – CONDITION DE RÉDUCTION DE CAPITAL ULTÉRIEURE

Les Parties reconnaissent que le présent rachat est réalisé en vue de l'annulation ultérieure des parts sociales rachetées.

À cet effet, la gérance convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur :

- l'annulation des deux cent douze (212) parts sociales rachetées ;
- la réduction corrélative du capital social ;
- la modification des statuts de la Société ;
- les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités.

ARTICLE 10 – ABSENCE DE PAIEMENT EN NUMÉRAIRE

Les Parties reconnaissent expressément que le paiement du prix de rachat est intégralement réalisé par attribution en nature.

Aucune somme complémentaire ne sera due par la Société à Monsieur Emmanuel BARCACCI au titre du rachat des parts sociales objet des présentes.

ARTICLE 11 – ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement dans les délais légaux.

Les droits d'enregistrement afférents au rachat des parts sociales seront supportés par EM B FUTUR, sauf stipulation contraire décidée par les Parties.

ARTICLE 12 – DROITS

Pour les besoins de la formalité de l'enregistrement, les Parties déclarent que la valeur du rachat des deux cent douze (212) parts sociales objet des présentes est fixée à SOIXANTE MILLE QUATRE EUROS (60 004 €).

Les droits d'enregistrement sont liquidés conformément aux dispositions de l'article 726 du Code général des impôts.

Calcul des droits :

Valeur retenue pour le rachat : 60 004 €

Abattement légal :

$23\,000\,€ \times 40\% = 9\,200\,€$

Assiette taxable :

$60\,004\,€ - 9\,200\,€ = 50\,804\,€$

Droit proportionnel de 3 % :

$50\,804\,€ \times 3\% = 1\,524,12\,€$

DROITS DUS : 1 524 €

Les droits d'enregistrement seront supportés par EM B FUTUR.

ARTICLE 13 – FISCALITE

Chaque Partie fera son affaire personnelle des conséquences fiscales résultant pour elle de la présente convention.

Les Parties reconnaissent avoir été informées que l'opération s'inscrit dans le cadre d'un rachat de parts sociales suivi de leur annulation, susceptible de relever, pour Monsieur Emmanuel BARCACCI, du régime fiscal applicable aux plus-values de cession de valeurs mobilières, sous réserve de l'appréciation de l'administration fiscale et des conseils fiscaux des Parties.

ARTICLE 14 – FRAIS

Les frais, droits, honoraires et débours relatifs aux présentes et à leurs suites seront supportés par EM B FUTUR, sauf convention contraire entre les Parties.

ARTICLE 15 – FORMALITÉS

La gérance de la Société est investie de tous pouvoirs pour :



- procéder à l'enregistrement des présentes ;
- signer tout acte complémentaire ;
- accomplir toutes formalités légales, fiscales, comptables et administratives ;
- convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur l'annulation des parts rachetées et la réduction de capital.

ARTICLE 16 – LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges et domiciles respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 18 – FORMALITES DE PUBLICITE POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Fait à Nice

Le 19 juin 2026

En 5 originaux (un original pour chaque partie, deux pour dépôt au Services des Impôts des Entreprises et un pour dépôt au RCS).


LE CEDANT
Emmanuel BARCACCI


LA SOCIÉTÉ EM B FUTUR
Représentée par Emmanuel BARCACCI

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE

Le 02/07/2026 Dossier 2026 00012120, référence 0604P61 2026 A 02361

Enregistrement : 1755 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Mille sept cent cinquante-cinq Euros

Montant reçu : Mille sept cent cinquante-cinq Euros


Mouez GAROUACHI
Agent des Finances publiques

